

Compte rendu de la séance du samedi 27 septembre 2014

Présents : VEYSSIERE Michel, GALIN Marcel, PAPAIX Martine, GRANIER Lucien, ROGALLE Bernadette, PAPAIX Yvan, MAURETTE Jean-François, BOYER Patrick, DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Absents excusés : SOUQUET Pierre par DE LA CRUZ RUEDA Alain, BONNET Marie-Anne par GALIN Marcel.

Absents :

Secrétaire de séance : DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Ordre du jour:

1. Adoption du compte-rendu du précédent Conseil Municipal.
2. IGIC. Réponse à la demande de recours gracieux.
3. Délégations au Maire.
4. Transfert de compétence à la communauté de communes du canton d'Oust.
5. Renouvellement de l'habilitation funéraire.
6. Convention de délégation, de la maîtrise d'ouvrage du projet signalisation.
7. Assurance RC des élus et du personnel communal.
8. Renouvellement du contrat du personnel de la médiathèque.
9. Condition de réservation : l'Ecole.
10. Maison d'animation du camping : suite judiciaire.
11. Questions diverses.

1/ Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Le Compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ IGIC. Réponse à la demande de recours gracieux.

Monsieur le Maire,

Informe :

Par courrier du 30/08/2014 la Société IGIC demande :

- Le retrait « sans délai » du titre de recette n°46 bordereau n° 12 du 04/08/2014 d'un montant de 492.117 €
- Le retrait « sans délai » de la délibération n°2014-042 prise par le conseil municipal le 26/07/2014 ;
- Que la convention du 05/09/2002 de mise à disposition de terrains et chemins communaux continue à s'appliquer, en ajoutant les parcelles restituées à la commune, contenant l'usine électrique, sans augmentation de la redevance.

La SA IGIC, estimant en effet, par l'intermédiaire de son PDG, M.Feuillerac, qu'« aucun acte de concession n'ayant été fait à l'origine », semble avoir oublié qu'il a lui-même signé la convention du 16/12/1989 qui jusqu'en 2019 lie la SA IGIC à la commune par 17 articles établis « Suivant la théorie du contrat public de concession, la commune autorité concédante »... (Article 2 alinéa 7 »).

Après lecture du courrier d'IGIC et à la lumière des décisions de Justice, notamment celles du TGI de Toulouse du 16/05/2013, confirmée par la Cour d'appel le 30/06/2014, annulant l'acte authentique du 16/11/2000 : «... la commune d'Aulus-les-Bains a été victime d'agissements étrangers au fonctionnement régulier de son organe délibératif et de son représentant exécutif. La commune a subi les conséquences patrimoniales de ces actes irréguliers ». « L'action des contribuables se substituant

aux organes municipaux demeurés passifs a précisément pour objet d'obtenir la réparation de ce préjudice au nom de la commune et pour la sauvegarde de l'intérêt général communal meurtri par l'opération »,

Le Conseil Municipal :

- Considérant que la convention du 05/09/2002 est l'aboutissement de moyens frauduleux utilisés pour dessaisir la commune de sa maîtrise du sol contenant l'ouvrage hydroélectrique et que cette situation nouvelle, découverte inopinément, a entraîné, en cascade, la perte du « droit d'eau », transféré à la SA IGIC par arrêté préfectoral du 27/08/2002, et la caducité de la convention initiale de concession du 16/12/1989 ;
- Considérant que, dans l'acte authentique du 16/11/2000 annulé par la Justice, le PDG d'IGIC a attesté mensongèrement qu'il achetait 30.000 francs (4573,47 €) des « parcelles de terre » «... libre de toute location ou occupation quelconque » alors qu'elles contenaient et contiennent toujours une centrale hydroélectrique soumise à un contrat de concession de 29 ans (jusqu'en 2019), et ayant bénéficié d'une aide européenne de 271.000 € ;
- Considérant que ces actes irréguliers ont été précédés par d'autres, tous aux dépens de la commune. Tels tous les avenants à la convention du 16/12/1989, contresignés par le maire de l'époque, non mandaté par le Conseil municipal:
 - Le N°1 du 05 avril 1990, caché aux conseillers municipaux, qui a transféré les risques financiers de toute l'opération de la société à la commune.
 - Le N°2 du 11 mai 1992, caché aux conseillers municipaux, qui modifie les conditions de reprise par la commune en 2019. Ainsi la notion de valeur comptable de l'ouvrage a été remplacée par la notion de valeur vénale, rendant quasiment impossible la reprise de l'ouvrage par la commune à l'issue de la concession.
 - Le N°3 du 26 septembre 1994, qui, à l'insu des conseillers municipaux, supprimait le système de redevance le plus rémunérateur pour la Commune.
- Considérant qu'à aucun moment le conseil municipal n'a, en connaissance de cause, décidé de modifier les dispositions clés de la convention initiale du 16/12/1989, ni de l'abandonner ;
- Considérant que la convention initiale de concession est plus avantageuse que la concession signée le 05/09/2002.
- Considérant que le transfert du « droit d'eau » par arrêté préfectoral du 27/08/2002, de la commune à la société a entraîné la caducité de la convention initiale de concession parce que la vente du 16/11/2000 avait mis fin à la maîtrise communale du sol ;
- Considérant que l'annulation de cette vente prononcée par le TGI de Toulouse du 16/05/2013 et confirmée par la Cour d'appel le 30/06/2014, rétablit la convention initiale en même temps que la maîtrise communale du sol ;
- Considérant que la SA IGIC témoigne d'un profond mépris vis-à-vis de la commune en rejetant l'application de la convention initiale et notamment son article 8 concernant la redevance prévue depuis 2006 (années 15 à 29 du contrat de concession) alors que de 2006 à 2013 cette société a encaissé 87% de 3.200.000 € d'excédents (72% prévus) et la commune 13% (28% prévus) ;
- Considérant l'attitude provocatrice d'IGIC qui n'envisage même pas de payer un loyer pour l'occupation des parcelles communales, dernièrement restituées à la commune et contenant l'usine ;

Où cet exposé, après délibération le Conseil municipal à l'unanimité des présents décide de :

- **Confirme** que la convention initiale adoptée à l'unanimité par le conseil municipal du 16/12/1989 et signée le même jour par le Maire et le PDG d'IGIC devient la référence ;

- **Confirme** qu'il considère que cette convention est expurgée des avenants et partie d'avenant non adoptés par le Conseil Municipal ;
- **Confirme** que s'applique l'ensemble des 17 articles de cette convention, notamment les clauses relatives à la continuité écologique des cours d'eau, à la maintenance et renouvellement des installations, au contrôle de la commune, à la reprise anticipée et au respect de la convention ;
- **Confirme** qu'il se réfère pour le paiement de la redevance de 2006 à 2019, au mode de calcul prévu par l'article 8 de la convention ;
- **Confirme** le titre de recette n°46 de 492.117 € et la délibération n°2014-42 du 26/07/2014 enregistrée le 04/08/2014 au contrôle de légalité de la sous-préfecture de Saint-Girons ;
- **Rejette** la demande de la SA IGIC concernant le retrait « sans délai » du titre de recette n°46 bordereau n° 12 du 04/08/2014 d'un montant de 492.117 € et le retrait « sans délai » de la délibération n°2014-042 prise par le Conseil Municipal, le 26/07/2014.

Vote à l'unanimité des membres présents.

3/ Délégations au Maire.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2014-022 en date du 28 mars 2014.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé pour tout ou en partie, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions du ressort du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du Conseil Municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées ;

Rapport :

L'administration des affaires communales impose de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes de gestion permettant de faciliter l'activité des services municipaux et le fonctionnement de la collectivité.

Le Code général des collectivités territoriales permet, par délégation du Conseil Municipal, d'accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de confier par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, au Maire et selon les dispositions définies ci-après, les compétences pour :

12. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
13. fixer, dans la limite de 500 € , les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
14. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
15. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
16. passer les contrats d'assurance ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
17. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
18. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

19. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
20. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
21. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite de 500 €.
22. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
23. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
24. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
25. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans la limite de 5000 € ;
26. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas ;
27. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;
28. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
29. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;
30. exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
31. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Vote à l'unanimité des membres présents.

4/ Transfert de compétence à la communauté de communes du canton d'Oust.

Monsieur le maire :

Fait lecture de la délibération prise par la Communauté des Communes lors de la séance du 17 juin 2014 concernant le transfert de la compétence "Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat".

Précise que le contenu du projet de convention qui prévoit le transfert de la compétence "Plan local de l'habitat" ne correspond pas à la proposition de création d'un Etablissement Public Foncier Local.

Le conseil municipal n'approuve pas en l'état le transfert de compétence "Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat" et demande plus de précisions.

Où cet exposé, après délibération le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Décide de ne pas transférer la compétence "Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat" à la Communauté des Communes à l'état actuel.

Vote à l'unanimité des membres présents.

5/ Renouvellement de l'habilitation funéraire.

Monsieur le maire :

Informe le conseil municipal que l'habilitation pour les opérations funéraires "fournitures de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations arrive à échéance le 12 octobre 2014.

Propose au conseil municipal de prendre un accord de principe pour le renouvellement de cette habilitation dans l'attente de la nomination d'une personne susceptible d'être habilitée.

Où cet exposé, après délibération le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Accepte de prendre un accord de principe pour le renouvellement de cette habilitation.

Vote à l'unanimité des membres présents.

6/Convention de délégation, de la maîtrise d'ouvrage du projet signalisation.

Monsieur le maire :

Rappelle que lors de la séance du 22 juin 2013, la commune avait donné son accord pour participer au financement du projet de signalisation.

Fait lecture au conseil municipal du projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage concernant la signalisation.

Cette convention précise que la commune devra participer à hauteur de 5740.34 € TTC déduction faite des subventions.

Informe que la Communauté de Communes n'a pas la compétence de maîtrise d'ouvrage. De ce fait, la récupération de la TVA par la commune d'Aulus devrait être possible dans le cadre du FCTVA.

Demande au conseil municipal de le mandater pour signer la convention avec la communauté des communes avec les précisions citées ci-dessus.

Où cet exposé, après délibération le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de :

Mandater monsieur le maire pour signer avec la communauté des communes la convention incluant la notion de récupération de TVA par la commune d'Aulus.

Vote à l'unanimité des membres présents.

7/Assurance RC des élus et du personnel communal.

Monsieur le maire :

Informe le conseil municipal de la nécessité de souscrire un contrat d'assurance en matière de protection juridique pour les élus et le personnel communal.

Précise qu'une étude a été réalisé par monsieur De La Cruz Rueda, conseiller municipal concernant la protection juridique, le contrat général d'assurance du matériel et des bâtiments communaux est en cours de négociations .

Précise que l'assurance juridique couvrira monsieur le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et l'ensemble du personnel d'éventuels litiges avec une tierce personne, des litiges concernant des procédures d'expulsions, d'expropriations ou d'impayé de loyers. Cotisation 402 € annuel.

Demande au conseil municipal de le mandater pour signer au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à cette transaction.

Où cet exposé, après délibération le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide de:
Mandater monsieur le maire pour signer au nom et pour le compte de la commune tous les documents relatifs à cette transaction.

Vote à l'unanimité des membres présents.

8/ Renouveau du contrat du personnel de la médiathèque.

Martine PAPAIX, adjointe au maire :

Rappelle au conseil municipal qu'un emploi d'animateur de médiathèque dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi a été créé le 1er juin 2014 pour une durée de 6 mois.

Informe le conseil municipal que ce contrat se termine au 30 novembre 2014 et propose de renouveler ce dernier pour un an.

Précise que la médiathèque est un outil de service des Aulusiens et des touristes de plus en plus sollicité et qu'il appartient à la mairie de professionnaliser ce poste afin de répondre aux besoins et aux attentes du public.

A cet effet, une formation d'auxiliaire de bibliothèque représentant un coût de 1000 € sera proposée à la titulaire du poste.

Où cet exposé, après délibération le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Accepte de renouveler le contrat de la médiathèque pour une durée d'un an.

Accepte de financer la formation d'auxiliaire de bibliothèque.

Vote à l'unanimité des membres présents.

9/ Condition de réservation : l'Ecole.

Monsieur DE LA CRUZ RUEDA, conseiller municipal :

Informe le Conseil Municipal que les réservations de la salle des fêtes et de la salle de cinéma se feront auprès du secrétariat de mairie du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

Rappelle que la capacité d'accueil est de 100 personnes pour la salle des fêtes et 50 personnes pour la salle de cinéma.

Présente ci-dessous le détail des tarifs journaliers de la location de l'école.

	PARTICULIERS	ASSOCIATIONS	ENTREPRISES
AULUSIENS	50 € l'été	gratuit	gratuit
	100 € l'hiver	gratuit	gratuit
COMMUNAUTE DES COMMUNES	100 € l'été	100 € l'été	200 € l'été
	150 € l'hiver	150 € l'hiver	250 € l'hiver
EXTERIEURS	200 € l'été	150 € l'été	400 € l'été
	250 € l'hiver	200 € l'hiver	450 € l'hiver

* la période d'hiver débute le 15 octobre et se termine le 15 mai.

Précise qu'un chèque de caution d'une valeur de 500 €, libellé à l'ordre du trésor public sera demandé le jour de la remise des clés.

Souligne qu'un état des lieux sera effectué à l'arrivée et au départ (les jours et horaires seront précisés sur la convention).

Où cet exposé, après délibération le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Adopte les tarifs présentés ci-dessus.

Vote à l'unanimité des membres présents.

10/ Maison d'animation du camping : suite judiciaire.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à ce jour la commune est en attente du résultat du délibéré.

11/ Questions diverses.

1/ Ligne de trésorerie.

Monsieur DE LA CRUZ RUEDA informe le conseil municipal qu'une procédure concernant une ligne de trésorerie interactive est en cours auprès des banques.

2/Inauguration de la salle de cinéma.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'une séance de cinéma inaugurale aura lieu le mercredi 22 octobre 2014 à 18h suivie d'un vin d'honneur offert par la municipalité.

3/ Affaire ROLLIN.

Lors de cette séance, monsieur le maire fait lecture du courrier de monsieur ROLLIN concernant les nuisances auxquelles la famille seraient soumises : poubelles, faisceau hertzien, transformateur etc.... Une réponse sera faite à ce dernier, en accord avec les remarques du conseil municipal soutenues par 10 conseillers sur 11.

VEYSSIERE Michel	GALIN Marcel
PAPAIX Martine	GRANIER Lucien
BOYER Patrick	DE LA CRUZ RUEDA Alain
MAURETTE Jean-François	BONNET Marie-Anne Procuration à Marcel GALIN
SOUQUET Pierre Procuration à Alain DE LA CRUZ RUEDA	ROGALLE Bernadette
PAPAIX Yvan	

Compte-rendu affiché le 17 octobre 2014 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.